



B. DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES

VERSION DU 1ER AVRIL 2011



Les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel. La référence de temps est l'heure légale française.

A

Ajustement Non Borné : (Producteur d'Electricité uniquement) ajustement dont l'instant de désactivation n'est pas précisé au moment de l'activation lors de la transmission de l'ajustement par le gestionnaire du réseau de transport public français d'électricité.

Aléa de Consommation : événement d'origine matérielle entraînant de manière immédiate, imprévisible et irrésistible une variation de consommation de gaz naturel du Site Fortement Modulé au-delà de la Tolérance de Flexibilité. Est assimilé, sans qu'il ait à réunir les critères énoncés ci-dessus, un événement découlant d'une variation imprévisible et non-programmée de la consommation d'un autre combustible dont le gaz naturel est un complément ou un substitut.

Amplitude ou A(j) : amplitude de débit horaire maximum constatée en MWh (PCS) par Heure, soit l'écart entre la consommation horaire minimale et la consommation horaire maximale constaté au cours du Jour J.

Autorisation de Transport : régime juridique auquel est soumis le Réseau.

C

Capacité Journalière de Livraison : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par Jour, que GRTgaz s'engage à livrer chaque Jour au Site Fortement Modulé en exécution d'un Contrat d'Acheminement.

Capacité Horaire de Livraison : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par Heure, que GRTgaz s'engage à livrer chaque Heure au Site Fortement Modulé en exécution d'un Contrat d'Acheminement.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre GRTgaz et un Expéditeur en application duquel GRTgaz réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel à destination, notamment, du Site Fortement Modulé du Client.

Contrat de Raccordement : ensemble des conventions entre le Client et GRTgaz relatives aux Ouvrages de Raccordement, aux conditions de livraison du gaz naturel et à la détermination des quantités d'énergie livrées au Site Fortement Modulé.

D



Débit Horaire Maximal : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par Heure, pouvant être enlevée par le Site Fortement Modulé en une Heure, à l'interface entre ses installations et les Ouvrages de Raccordement. Le Débit Horaire Maximal est défini dans le Contrat de Raccordement.

Débit Horaire Minimal : quantité minimale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par Heure, devant être enlevée par le Site Fortement Modulé en une Heure, à l'interface entre ses installations et les Ouvrages de Raccordement. Le Débit Horaire Minimal est défini dans le Contrat de Raccordement.

Débit Horaire Maximal Technique : déclaration du Client en J de la quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par Heure, pouvant être potentiellement enlevée en J par le Site Fortement Modulé en une Heure, à l'interface entre ses installations et les Ouvrages de Raccordement.

Débit Horaire Minimal Technique : déclaration du Client en J de la quantité minimale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par Heure, pouvant être potentiellement enlevée en J par le Site Fortement Modulé en une Heure, à l'interface entre ses installations et les Ouvrages de Raccordement.

Délai de Prévenance : délai minimum entre la notification téléphonique par le Client à GRTgaz pour le Site Fortement Modulé du Programme modifié portant sur une quantité supérieure ou égale à la Tolérance de Flexibilité et le début de sa mise en application effective par le Client. Ce délai permet à GRTgaz de prendre les dispositions opérationnelles garantissant la sécurité et la continuité de fonctionnement du Réseau.

Le Délai de Prévenance est composé de 4 (quatre) délais de prévenance distincts pour le Jour J considéré :

| Délai de Prévenance | Etat initial du débit Q | Etat final du débit Q |
|---------------------|---------------------------|-------------------------|
| DP_1 | 0 | Q_{max} |
| DP_2 | Q_{max} | 0 |
| DP_3 | Q_{min} | Q_{max} |
| DP_4 | Q_{max} | Q_{min} |

Avec :

- 0 : Site Fortement Modulé à l'arrêt ;
- Q_{min} : Débit Horaire Minimal Technique du Site Fortement Modulé déclaré en J-1 par le Client ;
- Q_{max} : Débit Horaire Maximal Technique du Site Fortement Modulé déclaré en J-1 par le Client ;

Un Délai de Prévenance est réputé ferme pour le Jour J.

Un Délai de Prévenance est identique pour l'ensemble des Sites Fortement Modulés d'une même Maille.



E

Expéditeur : cocontractant de GRTgaz au titre d'un Contrat d'Acheminement.

J

Jour (J) : période de 23 (vingt-trois), 24 (vingt-quatre) ou 25 (vingt-cinq) Heures consécutives, commençant à 6 (six) Heures le jour J calendaire et finissant à 6 (six) Heures le lendemain.

Journée de fonctionnement : une journée de fonctionnement est définie comme un Jour où la quantité d'énergie consommée par le Site Fortement Modulé est supérieure ou égale à la Capacité Horaire de Livraison.

H

Heure (H) : période de 60 (soixante) minutes consécutives commençant et finissant à une heure ronde.

M

Maille : le Réseau principal de GRTgaz (ensemble d'ouvrages qui relie entre eux les points d'interconnexion avec les réseaux de transport voisins, les stockages souterrains et les terminaux méthaniers et auquel sont raccordés les Réseaux régionaux ainsi que certains clients finals et des réseaux de distribution) est découpé en 9 (neuf) mailles (ci-après dénommé une « Maille » au singulier), représentant chacune un périmètre de mutualisation de la flexibilité intra-journalière interne (ou stock en conduite).

Ces 9 Mailles sont les suivantes :

- Bretagne
- Guyenne
- Lorraine
- Lyonnais
- Nord
- Paris Est
- Paris Normandie
- Provence
- Sologne

Elles sont déterminées en tenant compte des caractéristiques du Réseau, des sollicitations courantes du Réseau pour l'acheminement et de la proximité de Sources Externes de flexibilité intra-journalière. La Maille à laquelle un Site Fortement Modulé d'un Client appartient est celle où se situe le point de raccordement du Site Fortement Modulé au Réseau principal de GRTgaz.

Les parties du Réseau assurant la liaison entre les différentes Mailles sont représentés en vert sur la carte ci-dessous.

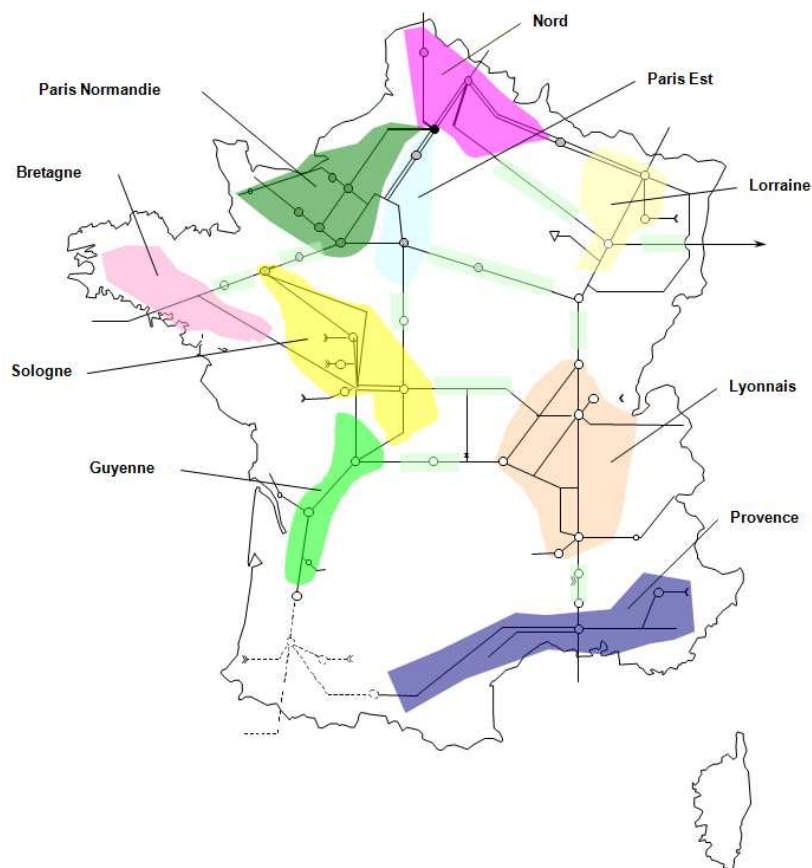


Figure 1 : représentation des 9 Mailles définies pour le Réseau principal de GRTgaz

Mois (M) : période commençant à 6 (six) Heures le premier jour d'un mois calendaire donné et finissant à 6 (six) Heures le premier jour du mois calendaire suivant.

O

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement des installations du Site Fortement Modulé au Réseau. Les Ouvrages de Raccordement font partie du Réseau et sont définis dans le Contrat de Raccordement.



P

Producteur d'Electricité : client dont l'activité industrielle consiste à produire de l'électricité à partir de gaz naturel et qui participe au mécanisme d'ajustement du système électrique tel qu'il est défini dans la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Programme : quantité d'énergie, exprimée en kWh (PCS 25°C) pour chaque Heure H sur un Jour J pour un Site Fortement Modulé.

PCS 25°C : une quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) est convertie en quantité d'énergie exprimée en kWh (PCS 25°C) en multipliant cette quantité d'énergie par 1000 (mille) et en divisant le produit de cette multiplication par 1,0026 (un virgule zéro zéro vingt six), conformément aux prescriptions de la norme NF ISO 6976.

Toute quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) est arrondie à 3 (trois) décimales significatives selon les règles décrites ci-dessous. Toute quantité d'énergie exprimée en kWh (PCS 25°C) est arrondie à 0 (zéro) décimale significative selon les règles suivantes :

- ❑ une décimale non significative égale 0 (zéro), 1 (un), 2 (deux), 3 (trois) ou 4 (quatre) n'incrémente pas la décimale significative ;
- ❑ une décimale non significative égale à 5 (cinq), 6 (six), 7 (sept), 8 (huit) ou 9 (neuf) incrémente la décimale significative.

En cas de litige, seule la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) fait foi.

R

Réseau : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par GRTgaz ou sous sa responsabilité, constitué notamment de canalisations, d'installations de compression, d'installations de mesure, d'organes de détente, d'organes de sectionnement, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques, etc. au moyen duquel GRTgaz réalise des prestations de raccordement et de livraison dans le cadre d'un Contrat de Raccordement, d'acheminement de gaz naturel dans le cadre d'un Contrat d'Acheminement et de flexibilité intra-journalière dans le cadre du Contrat. Le Réseau est soumis au régime juridique de l'Autorisation de Transport.

S



Services Système: (Producteur d'Electricité uniquement) services élaborés à partir des contributions élémentaires provenant essentiellement de groupes de production d'électricité, qui sont nécessaires pour transmettre l'énergie depuis les groupes de production d'électricité jusqu'aux charges tout en assurant la sûreté de fonctionnement du système électrique.

Système d'Alerte et de Sauvegarde : (Producteur d'Electricité uniquement) dispositif exploité par le gestionnaire du réseau de transport public français d'électricité permettant d'émettre des messages informatiques d'alerte et de sauvegarde nécessaires à la gestion de la sûreté du système électrique.

Système d'Information ou SI : système d'information mis à disposition du Client par GRTgaz constitué d'un portail client (dénommé « ECT ») et/ou d'échanges de données au format Edig@s.

Site Fortement Modulé : le site du Client est dit fortement modulé s'il présente les caractéristiques suivantes :

- il s'agit d'un « client final » raccordé au Réseau disposant d'un Contrat de Raccordement ;
- il s'agit d'un « point de livraison consommateur » où GRTgaz livre tout ou partie du gaz en exécution d'un Contrat d'Acheminement ;
- il présente en moyenne sur l'année précédente un Volume Modulé Journalier supérieur au seuil de 0,8 (zéro virgule huit) GWh par jour de fonctionnement, soit un Jour où la quantité d'énergie consommée par le Site Fortement Modulé est supérieure ou égale à la Capacité Horaire de Livraison.

Pour les sites existants, GRTgaz évalue ce critère sur la base d'un historique des consommations de l'année précédente (12 (douze) derniers mois).

Pour les sites nouvellement raccordés, ce critère sera évalué à partir du Volume Modulé Journalier sur les Journées de Fonctionnement déclarées par le site, puis sur la base d'un bilan trimestriel (3 (trois) derniers mois), avec rétroactivité sur la période passée dès lors que le critère est atteint.

Source Externe : infrastructure externe à GRTgaz ou tout autre acteur du marché du gaz auquel GRTgaz peut faire appel pour répondre à la demande de flexibilité intra-journalière.



Tolérance de Flexibilité : débit en énergie exprimé en kWh (PCS 25°C) par Heure égal à 10% (dix pour cent) de la valeur de la Capacité Horaire de Livraison souscrite par un Expéditeur pour un Jour J pour le Site Fortement Modulé du Client..



Volume Modulé Journalier ou V(J) : quantification de la modulation de la quantité livrée du Site Fortement Modulé au cours d'un Jour J. Le Volume Modulé Journalier est égal à la somme, pour toutes les Heures H du Jour J, des écarts en valeur absolue entre la consommation horaire constatée en MWh et la consommation journalière constatée en MWh divisée par 24 (vingt-quatre), le tout divisé par deux.



Avec :

- $Q(H, J)$ est la consommation horaire constatée en MWh du Site Fortement Modulé pour l'Heure H du Jour J ;
- $Q(J)$ est la consommation journalière constatée en MWh du Site Fortement Modulé pour le Jour J. $Q(J)$ est égale à la somme, pour toutes les Heures H du Jour J, des consommations horaires $Q(H, J)$.

Dans le cas d'un Jour d'une durée de 23 (vingt-trois) [respectivement 25 (vingt-cinq)] Heures, le Volume Modulé Journalier constaté $V(J)$, établi au présent article ci-avant, est défini comme la somme pour toutes les Heures H du Jour J, des écarts en valeur absolue entre la consommation horaire $Q(H, J)$ et la consommation journalière $Q(J)$ divisée par 23 (vingt-trois) [respectivement par 25 (vingt-cinq)], le tout divisé par deux.